



PRÉFET D'ILLE- ET-VILAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de la protection des populations

Service de la Protection de l'Environnement et de la
Nature

N°AIOT : 0053502428

Affaire suivie par : Marie-Rose FERRET
Luc PETIT

Tél. : 02.99.59.97.75 / 02.99.59.89.66

Courriel : marie-rose.ferret.briand@ille-et-vilaine.gouv.fr
luc.petit@ille-et-vilaine.gouv.fr

Rennes, le 29/06/2023

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES AU PRÉFET

Contact exploitant :

Bruno ALIX, Directeur

bruno.alix@fr.lactalis.com

Jérôme COMTE, Coordinateur Environnement Lactalis

jerome.comte@fr.lactalis.com

Objet : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Établissement SOCIÉTÉ LAITIÈRE DE RETIERS à RETIERS – réexamen IED

Départ n° : 2023-02170

Réf : Dossier de réexamen et Rapport SEREA SER17335/IED-1 – Transmissions du 10 juillet 2020 et du 31 mars 2023

Copie: DREAL-SPPR/DRC

Par transmission visée en référence, la SOCIÉTÉ LAITIÈRE DE RETIERS a transmis son dossier de réexamen pour l'installation de transformation de produits laitiers et la station d'épuration collective qu'elle exploite sur la commune de RETIERS, ainsi qu'un rapport de base.

Le présent rapport a pour objet de proposer les suites qu'il convient de réserver à ces dossiers.

1. RAPPEL DE LA SITUATION ADMINISTRATIVE DU SITE

La SNC SOCIÉTÉ LAITIÈRE DE RETIERS, située au lieu-dit « *Le Fromy* », sur la commune de Retiers, est autorisée par l'arrêté préfectoral n°34925 du 1er septembre 2005 modifié, à exploiter des activités qui relèvent du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642 et 3710 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. À ce titre, l'établissement entre dans champ d'application de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite « IED ».

2. CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

Conformément aux dispositions des articles R.515-70 à 73 du Code de l'environnement, l'exploitant a transmis un dossier de réexamen suite à la publication de la décision d'exécution n° 2019/2031 du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour les industries agroalimentaires et laitières (BREF FDM). Cette décision d'exécution fixe les meilleures techniques disponibles (MTD) et les niveaux d'émissions associées à ces meilleures techniques disponibles.

3. PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

3.1.- Description de l'établissement

La SOCIÉTÉ LAITIÈRE DE RETIERS fait partie du Pôle Laitier de Retiers, constitué également de la SOCIÉTÉ FROMAGÈRE DE RETIERS* et de la SOCIÉTÉ BEURRIÈRE DE RETIERS. Ces trois entités appartiennent au GROUPE LACTALIS et leurs activités sont interconnectées.

*NB : Actuellement la Société Fromagère de Retiers n'est plus en activité. Elle sera toutefois considérée comme telle dans le cadre du présent dossier puisque l'instruction IED s'opère sur la base des éléments transmis dans le dossier de réexamen déposé par l'exploitant. La situation du site et du Pôle sera en revanche réexaminée en détail au moment du dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale qui concernera la refonte de la Société Laitière et de la Société Beurrière de Retiers.

Dans le cadre de l'interconnexion des 3 sites, on peut notamment noter que la Société Laitière de Retiers assure :

- la production de la chaleur et de la vapeur utilisée pour le fonctionnement des installations de la Société Fromagère de Retiers et de la Société Beurrière de Retiers,
- la production de l'électricité utilisée pour le fonctionnement des installations de la Société Fromagère de Retiers,
- la production d'une partie de l'air comprimé utilisé pour le fonctionnement des installations de la Société Fromagère de Retiers,
- le stockage d'une partie des produits chimiques (notamment acide et soude concentrés) utilisés pour le conditionnement des produits finis et le nettoyage des installations de la Société Fromagère de Retiers,
- la gestion de l'approvisionnement, du stockage et du traitement des eaux alimentant le Pôle,
- la collecte et le traitement des eaux pluviales,
- la collecte et le traitement en STEP des eaux usées de l'ensemble du pôle (réseau séparé par société en amont de la STEP),
- la collecte et le traitement des déchets (sauf déchets spécifiques).

La SOCIÉTÉ LAITIÈRE DE RETIERS exploite sur le site de Retiers une usine de production de poudre de lait, de lactose, de produits élaborés et d'aliments pour veaux, ainsi qu'une station d'épuration collective recevant les effluents aqueux de l'établissement, et des autres sites du Pôle Laitier.

Les principales activités réalisées sur le site de production sont :

- la réception et le stockage des différentes matières premières (lait, et ingrédients) dans des tanks ou contenants spécifiques, et dans des locaux dédiés,
- Dans l'atelier *Réception, Écrémage, Pasteurisation (REP)* :
 - Réception du lait entier :
 - Pasteurisation,
 - Écrémage d'une partie du lait pasteurisé : une partie de la crème est envoyée vers l'usine de la Société Beurrière de Retiers, l'autre partie est envoyée vers l'atelier *Concentration, Séchage, Évaporation (CSE)*,
 - Standardisation du lait pasteurisé à partir de lait entier, de lait écrémé, de crème, de rétentat de lait et de crème de sérum et envoi vers la société Fromagère de Retiers,
 - Bactofugation et microfiltration de lait écrémé pour la production de rétentat de lait, expédié vers d'autres usines du Groupe LACTALIS ou utilisé pour la standardisation, et de perméat de lait, envoyé vers l'atelier *Produits Elaborés (PEL)*.
 - Réception et traitement du lactosérum issu de la production de fromage par la Société Fromagère de Retiers :
 - Réception et envoi de sérum vers la lactoserie,
 - Ultrafiltration de sérum acide pour la production de rétentat de sérum, expédié vers d'autres usines du Groupe LACTALIS, et de perméat de sérum, envoyé vers l'atelier *PEL Calciane*,
 - Clarification et écrémage de sérum doux pour la production de crème de sérum, utilisé pour la préparation de laits de fromagerie, et de sérum écrémé, envoyé vers l'atelier CSE.
- Dans l'atelier *Concentration, Séchage, Évaporation (CSE)* :
 - Fabrication de poudre de lait à partir de lait écrémé et sérum écrémé
 - Évaporation,
 - Séchage,
 - Conditionnement en sac de 25 kg dans l'atelier *Conditionnement, Ensachage, Poudre (CEP)*.
- Dans l'atelier *Produits Elaborés (PEL)* :
 - Extraction de protéines (Prolacta) et de minéraux (Calciane) laitiers à partir de perméat de lait et de sérum
 - Prolacta :
 - Filtration,
 - Ultrafiltration,
 - Séchage,
 - Conditionnement.
 - Calciane :
 - Filtration,

MES	7,87	33,16	8,3	35,9	18	56	20	62
Mn	0,02	0,09	0,03	0,14	0,9	2,8	1	3,1
NGL	4,25	17,89	7,3	31,2	9	28	10	31
NH ₄ ⁺	0,56	2,39	0,6	2,56	2,7	8,4	3	9,3
NKJ	2,04	8,62	2,7	11,6	4,5	14	5	15,5
Phosphore total	1,18	4,86	1,64	6,99	0,9	2,8	1	3,1
Cl ⁻	357,5	1513	329	1398	/	/	/	/

⁽¹⁾ Valeurs extraites de GIDAF par l'inspection.
Les données non-conformes sont indiquées en rouge.
⁽²⁾ Article 6.3 de l'arrêté préfectoral du 01 septembre 2005.

Concernant les eaux pluviales, sur les zones imperméabilisées du site, les eaux de ruissellement sont collectées dans un réseau de type séparatif puis rejetées dans le ruisseau *Le Fromy*, après passage dans un séparateur d'hydrocarbures. Les valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales sont fixées à l'article 6.6 de l'arrêté préfectoral du 01 septembre 2005 et sont les suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- DCO < 100 mg/l
- MES < 30 mg/l
- Hydrocarbures totaux < 10 mg/l
- NTK < 30 mg/l.

Les eaux pluviales font l'objet d'un contrôle trimestriel sur ces paramètres conformément à l'article 6.7.2 de l'Arrêté préfectoral du 01/09/2005.

Les eaux de refroidissement doivent respecter les mêmes valeurs limites d'émission que les eaux pluviales, ainsi qu'une température inférieure à 30°C. Elles font l'objet d'un suivi *a minima* annuel sur les paramètres : pH, DCO, MES, NTK, Cl, et métaux lourds conformément à l'article 6.4 de l'AP du 01/09/2005.

Les eaux vannes des sanitaires et eaux usées domestiques (lavabo, cantines...) sont collectées et envoyées vers la Station d'épuration de l'établissement.

La partie « Émissions dans l'eau » est abordée de façon plus détaillée dans le paragraphe 4.7 du présent rapport.

4.4.2- Flux gazeux

Les principaux effluents gazeux du site proviennent :

- des installations de combustion : 2 chaudières à vapeur fonctionnant au gaz naturel liquéfié (GNL) d'une puissance thermique unitaire de 20,5 MW et une chaudière à vapeur d'appoint fonctionnant au fioul domestique d'une puissance thermique de 16,3 MW (rubrique ICPE n°3110 : combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW).
- des installations de séchage : une tour T30, un lit fluidisé (Lactoserie), un agglomérateur Prolacta et une tour Prolacta.

Les substances pertinentes identifiées par l'exploitant concernant les effluents gazeux sont les suivantes :

Effluents gazeux Installations de combustion		Valeur moyenne (2020-2022) ⁽¹⁾		Valeur de l'arrêté ministériel du 03/08/2018 ⁽²⁾
Paramètre	Unité	Chaudière n°1 20,5 MW	Chaudière n°2 20,5 MW	
Débit ramené aux conditions normales, sur sec avec correction d'O ₂ à 3%	m ³ /h	11632	12201	-
Température des fumées	°C	102	99	-
NOx	[C] en mg/Nm ³	83	75,7	100
	Flux en kg/h	0,95	0,90	-
CO	[C] en mg/Nm ³	0	0	100
	Flux en kg/h	0	0	-
SO ₂	[C] en mg/Nm ³	0,25	0,18	35
	Flux en kg/h	0,0026	0,002	-
Poussières	[C] en mg/Nm ³	0,27	0,056	5
	Flux en kg/h	0,00097	0,0008	-

⁽¹⁾ Valeurs transmises par l'exploitant aux pages 13-PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT et 9-ANALYSE DE CONFORMITÉ DES MTD du dossier de réexamen.
⁽²⁾ Arrêté ministériel relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110

Effluents gazeux Procédés de séchage		Valeur moyenne (2020-2022) ⁽¹⁾				Valeur de l'arrêté préfectoral du 01/09/2005 (art. 4.4)
Paramètre	Unité	Tour T30	Sécheur lit fluidisé Lactoserie	Agglomérateur Prolacta	Tour Prolacta	Tour de séchage
Débit du rejet	Nm ³ /h	140462	33154	6696	21575	-
Température des fumées	°C	67,7	66	41,3	74,3	-
Poussières	[C] en mg/Nm ³	1,4	0,67	4	0,74	40
	Flux en kg/h	0,19	0,02	0,03	0,017	-

⁽¹⁾ Valeurs transmises par l'exploitant aux pages 14-PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT et 9-ANALYSE DE CONFORMITÉ DES MTD du dossier de réexamen.

L'aspect « Émissions atmosphériques » est abordé de façon plus détaillée dans le paragraphe qui suit.

4.5.- Émissions atmosphériques et odeurs

4.5.1- Positionnement vis-à-vis des MTD du BREF principal (BREF FDM)

L'exploitant s'est positionné par rapport aux MTD du BREF FDM en ce qui concerne la fréquence de surveillance des émissions atmosphériques et les niveaux d'émissions canalisées dans l'air.

Concernant l'application des MTD relatives à la surveillance et aux valeurs limites d'émissions des rejets atmosphériques, la société laitière de Retiers relève du secteur d'activité spécifique de « l'industrie laitière » (titre III, article 17.3 de l'AMPG du 27 février 2020) et le site réalise des activités de séchage du lait et du lactosérum.

Le tableau ci-dessous fait état du cadre réglementaire applicable aux installations de séchage du site avant et après le 04 décembre 2023 :

Positionnement de l'exploitant pour les effluents gazeux des installations de séchage de la Société Laitière de Retiers

Paramètre	Procédé spécifique	Équipement	Surveillance			Valeur limite d'émission (en mg/Nm ³)			
			Fréquence actuelle (AP du 01/09/2005 art.4.4)	Fréquence minimale (MTD 23)	Nouvelle Fréquence applicable à compter du 04/12/23	Émissions actuelles ⁽¹⁾	Applicable (AP du 01/09/2005 art.4.4)	NEA MTD (MTD 23)	Nouvelle VLE applicable à compter du 04/12/23
Poussière	Procédé de séchage	Tour T30	Annuelle	Annuelle	Annuelle	1,4	40	10 ⁽²⁾	10 mg/Nm ³
		Agglomérateur Prolacta				4			
		Tour Prolacta				0,74			
		Sécheur Lactoserie				0,67		20 ⁽²⁾	

⁽¹⁾ Concentrations moyennes sur la période 2020-2022 ; données transmises par l'exploitant dans son dossier de réexamen à la page 33- ANALYSE DE CONFORMITÉ DES MTD.
⁽²⁾ La VLE est de 20 mg/Nm³ pour le séchage du lactosérum en poudre déminéralisé, de la caséine et du lactose.

Application des meilleures techniques disponibles

Compte-tenu des données transmises, l'exploitant indique respecter, dès à présent, les NEA-MTD applicables aux installations de séchage de son site. Pour réduire ses émissions de poussières dans l'air, le site utilise des filtres à manche sur ses 4 installations de séchage, ainsi que des cyclones sur la tour T30 et sur le lit fluidisé de la Lactoserie.

4.5.2- Positionnement de l'établissement vis-à-vis des MTD du BREF secondaire (BREF LCP)

L'exploitant s'est positionné par rapport aux MTD du BREF LCP en ce qui concerne la fréquence de surveillance des émissions atmosphériques et les niveaux d'émissions canalisées dans l'air de ses installations de combustion.

Concernant l'application des MTD relatives à la surveillance et aux valeurs limites d'émissions des rejets atmosphériques liés aux procédés de combustion utilisés sur le site, l'exploitant a indiqué que :

- la consommation de combustible pour chaque chaudière est mesurée (rapports de combustion réalisés par l'installateur COMETY),
- les principaux paramètres des fumées de combustion (débit, teneur en O₂, température, pression et humidité) sont surveillés en continu sur les chaudières GNL, et un système informatisé de contrôle automatique de la combustion sera installé sur la chaudière au Fioul domestique d'ici la fin de l'année 2023,

Le tableau ci-dessous fait état du cadre réglementaire applicable aux installations de combustion avant et après le 17/08/2021 (date d'applicabilité du BREF LCP):

Positionnement de l'exploitant pour les effluents gazeux des installations de combustion de la Société Laitière de Retiers

Équipement	Paramètre	Surveillance			Valeur limite d'émission (en mg/Nm ³)				
		Fréquence actuelle ⁽²⁾	Fréquence minimale (MTD 4)	Nouvelle Fréquence applicable	Émissions actuelles		Applicable (AM du 03/08/2018)	NEA MTD (MTD 44 GNL et 28, 29 FOD)	Nouvelle VLE applicable
Chaudières GNL P 20 ,5 MW	NO _x	En continu	En continu ⁽³⁾	En continu ⁽³⁾	Chaudière 1	54	100	10-60 ⁽⁹⁾ 30-85 ⁽¹⁰⁾	60
					Chaudière 2	45			85
	CO	En continu	En continu ⁽³⁾	En continu ⁽³⁾	Chaudière 1	0	100	5-15 ⁽¹¹⁾	15

				Chaudière 2	0			
Chaudière FOD P 16,3 MW	NO _x	Pas de suivi en continu	En continu ⁽³⁾	En continu ⁽⁹⁾	312,8 261 218 ⁽⁸⁾	150	150-270 ⁽¹²⁾ 210-330 ⁽¹³⁾⁽¹⁴⁾	150
	CO		En continu ⁽³⁾	En continu ⁽⁹⁾	Pas de données	50	10-30 ⁽¹⁵⁾	30
	SO ₂		En continu ⁽³⁾⁽⁴⁾	En continu ⁽³⁾⁽⁴⁾	Pas de données	170	50-175 ⁽¹⁶⁾ 150-200 ⁽¹⁷⁾⁽¹⁸⁾	170 200
	Poussière		En continu ⁽³⁾	En continu ⁽⁹⁾	Pas de données	20	2-20 ⁽¹⁶⁾ 7-22 ⁽¹⁷⁾⁽¹⁸⁾	20 22
	Métaux et métalloïdes, à l'exception du Mercure ⁽¹⁾	Pas de suivi annuel	Une fois par an ⁽⁶⁾	Une fois par an ⁽⁶⁾	Pas de données	Voir ⁽²⁰⁾		Voir ⁽²⁰⁾

⁽¹⁾ As, Cd, Co, Cr, Cu, Mn, Ni, Pb, Sb, Se, Tl, V, Zn.

⁽²⁾ Données fournies par l'exploitant dans l'Annexe 2 relative à l'analyse des MTD du BREF LCP.

⁽³⁾ Dans le cas des installations d'une puissance thermique nominale inférieure à 100 MW exploitées moins de 1 500 h/an, la fréquence minimale de surveillance peut être ramenée à au moins une fois tous les six mois.

⁽⁴⁾ Au lieu de mesures en continu, dans le cas des installations utilisant un combustible à teneur en soufre connue et qui ne sont pas équipées d'un système de désulfuration des fumées, il est possible de réaliser des mesures périodiques tous les trois mois au moins ou de recourir à d'autres procédures garantissant la fourniture de données d'une qualité scientifique équivalente pour déterminer les émissions de SO₂.

⁽⁵⁾ Il est possible d'adapter la liste des polluants soumis à la surveillance ainsi que la fréquence de surveillance, après une première caractérisation du combustible (voir MTD 5) basée sur une évaluation de la pertinence des polluants (p. ex., concentration dans le combustible, traitement des fumées appliqué) pour les émissions dans l'air, mais en tout état de cause des mesures devront être effectuées au moins à chaque modification des caractéristiques du combustible susceptible d'avoir une incidence sur les émissions.

⁽⁶⁾ Moyennes annuelle 2021 et 2022 en mg/Nm³.

⁽⁷⁾ Moyenne sur la période d'échantillonnage en 2021 et en 2022.

⁽⁸⁾ Moyennes sur la période d'échantillonnage, respectivement en date du 26/03/2021, 20/01/2022, et 24/01/2022. Pas de moyenne annuelle en absence de mesure en continu.

⁽⁹⁾ Moyenne annuelle pour les chaudières (installations nouvelles).

⁽¹⁰⁾ Moyenne journalière ou moyenne sur la période d'échantillonnage pour les chaudières (installations nouvelles).

⁽¹¹⁾ Niveaux annuels moyens d'émission dans le cas des chaudières nouvelles. La fourchette haute de la fourchette est de 40 mg/Nm³ dans le cas des chaudières existantes exploitées 1500 h/an ou davantage, et la fourchette est comprise entre 30 et 100 mg/Nm³ dans le cas des chaudières existantes exploitées 1500 h/an ou davantage et dans le cas des moteurs nouveaux.

⁽¹²⁾ Moyenne annuelle pour les chaudières à fioul d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 100 MW_{th} (installations existantes). Ces NEA-MTD ne s'appliquent pas aux installations exploitées moins de 1500 h/an.

⁽¹³⁾ Moyenne journalière ou moyenne sur la période d'échantillonnage pour les chaudières à fioul d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 100 MW_{th} (installations existantes). Dans le cas des installations fonctionnant moins de 500 h/an, ces niveaux sont indicatifs.

⁽¹⁴⁾ Dans le cas des chaudières industrielles et des installations de chauffage urbain mises en service au plus tard le 27 novembre 2003 qui sont exploitées moins de 1500 h/an et auxquelles la SCR ou la SNCR ne sont pas applicables, la valeur haute de la fourchette de NEA-MTD est 450 mg/Nm³.

⁽¹⁵⁾ Niveaux annuels moyens d'émission dans le cas d'installations de combustion existantes de puissance < 100 MW_{th} exploitées 1500 h/an ou davantage.

⁽¹⁶⁾ Moyenne annuelle pour les chaudières à fioul d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 300 MW_{th} (installations existantes). Ces NEA-MTD ne s'appliquent pas aux installations exploitées moins de 1500 h/an.

⁽¹⁷⁾ Moyenne journalière ou moyenne sur la période d'échantillonnage pour les chaudières à fioul d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 300 MW_{th} (installations existantes). Dans le cas des installations exploitées moins de 500 h/an, ces niveaux sont indicatifs.

⁽¹⁸⁾ Dans le cas des chaudières industrielles et des installations de chauffage urbain mises en service au plus tard le 27 novembre 2003 qui sont exploitées moins de 1500 h/an et auxquelles la SCR ou la SNCR ne sont pas applicables, la valeur haute de la fourchette de NEA-MTD est 400 mg/Nm³.

⁽¹⁹⁾ La valeur haute de la fourchette de NEA-MTD est 25 mg/Nm³ dans le cas des installations mises en service au plus tard le 7 janvier 2014.

⁽²⁰⁾ AM du 03/08/2018, article 13, VI :

Cd, Hg, Tl et leurs composés : 0,05 mg/Nm³ par métal et 0,1 mg/Nm³ pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)

As, Se, Te et leurs composés : 1 mg/Nm³ exprimée en (As+Se+Te)

Pb et ses composés : 1 mg/Nm³

Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn et leur composés : 5 mg/Nm³

Application des meilleures techniques disponibles

Afin d'améliorer les performances environnementales générales des installations de combustion et de réduire les émissions atmosphériques de monoxyde de Carbone (CO) et de substances imbrûlées, l'exploitant a indiqué utiliser les techniques suivantes :

- un plan de maintenance préventive des chaudières GNL est suivi conformément aux préconisations du constructeur (test périodiques, maintenances périodiques des brûleurs, ...), et un programme de maintenance interne suivi par GMAO (gestion de la maintenance assistée par ordinateur) est en place pour la chaudière FOD.

- un système de contrôle avancé (système informatisé pour le suivi et le contrôle des paramètres de combustion) est en place sur les chaudières GNL et sera installé d'ici fin 2023 sur la chaudière FOD,
- les chaudières GNL (CE mises en service en mai 2020) ainsi que la chaudière FOD sont dotées d'une technique primaire de réduction des émissions grâce à des brûleurs bas NO_x.

L'exploitant indique respecter dès à présent les NEA-MTD du BREF LCP sur les chaudières fonctionnant au GNL, considérant l'utilisation de la seule technique primaire de réduction des fumées reposant sur la mise en place de brûleurs bas NO_x.

Aucune donnée n'ayant été transmise quant aux émissions de la chaudière FOD, il n'est en revanche pas possible de positionner l'établissement vis-à-vis des NEA-MTD du BREF LCP applicable à cette installation.

4.5.3- Fluides frigorigènes

Concernant les émissions de substances appauvrissant la couche d'ozone, et de substances à fort potentiel de réchauffement planétaire utilisées pour le refroidissement et la congélation, l'exploitant a indiqué que la production de froid sur le site est assurée par une installation fonctionnant à l'ammoniac (R717) et par d'autres équipements frigorifiques (16 listés) fonctionnant au R410A (ODP=0, GWP=1924).

Les fluides frigorigènes conformes à la MTD 9 sont notamment l'eau, le dioxyde de carbone ou l'ammoniac. En 2023, les installations frigorifiques, hors CO₂, ammoniac et eau, peuvent continuer à fonctionner sous réserve d'un ODP= 0 et d'un PRP (ou GWP) inférieur à 2500. Les éventuels compléments ne peuvent être réalisés qu'avec des fluides conformes au règlement F-GAZ.

Au regard des éléments transmis, la société laitière de Retiers est donc conforme aux prescriptions de la MTD 9 du BREF FDM.

4.5.4- Gestion des odeurs

Concernant les odeurs, l'exploitant indique que cette problématique est intégrée à l'analyse environnementale de la société laitière de Retiers, et que le site mène des actions préventives et/ou correctives qui répondent aux caractéristiques d'un plan de gestion des odeurs. La principale source d'odeur identifiée du site est la station d'épuration, et l'exploitant a indiqué mettre en œuvre les actions préventives suivantes :

- Brassage des boues de STEP pour éviter la fermentation,
- Aération de surface au niveau des bassins tampons,
- Couverture du bassin tampon des effluents de la Société Beurrière de Retiers et du bassin de calamité, avec traitement de l'air par charbon actif,
- Couverture du silo à boues avec traitement de l'air par lit bactérien,
- Système de captation du H₂S par pulvérisation de mercaptan au niveau du bassin tampon principal,
- Réalisation d'une étude sur les odeurs menée par un bureau d'études spécialisé,
- Évacuation régulière des déchets et inspection régulière par un prestataire spécialisé dans la gestion des nuisibles.

Analyse de l'inspection

Les rejets atmosphériques constituent un enjeu essentiel sur l'aspect impact chronique de l'installation, en raison d'une part, des activités de séchage du lait et du lactosérum qui sont génératrices de poussières, et d'autre part, des installations de combustion d'une puissance totale supérieure à 50 MW.

Les prescriptions relatives à la surveillance et aux valeurs limites d'émissions des rejets atmosphériques des installations de séchage de l'arrêté préfectoral d'autorisation du site du 01 septembre 2005 seront remplacées à compter du 04 décembre 2023, pour le paramètre poussière, par celles de l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux MTD applicables à certaines installations du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (VLE et périodicité de mesure dans le tableau du paragraphe 4.5.1 ci-dessus) et l'exploitant sera tenu de les respecter.

Les prescriptions relatives à la surveillance et aux valeurs limites d'émissions des rejets atmosphériques des installations de combustion (chaudières GNL et FOD) seront révisées au sein d'un arrêté complémentaire proposé en annexe, en application du BREF LCP relatif aux grandes installations de combustion (voir VLE et périodicité de mesure dans le tableau du paragraphe 4.5.2 ci-dessus). L'exploitant sera tenu de s'y conformer

et notamment en se remettant en conformité vis-à-vis de la surveillance de sa chaudière au fioul domestique (actuellement non suivie).

Concernant les fluides frigorigènes, l'exploitant a indiqué utiliser des équipements frigorifiques fonctionnant à l'ammoniac et au R410A (ODP=0 et GWP<2500). Aux vues des éléments transmis, le site est donc d'ores et déjà conforme aux prescriptions de la MTD 9.

Concernant les odeurs, l'exploitant indique que les protocoles et plan d'actions mis en œuvre sur son site répondent aux exigences d'un plan de gestion des odeurs.

4.6.- Gestion de la ressource en eau

L'alimentation en eau potable de la société laitière de Retiers est assurée par une eau mixte constituée d'un mélange d'eau de forage (20%) et d'eau de ville (80%). Cette eau est stockée dans deux baches de stockage en amont de la distribution (2 x 400 m³).

La société laitière de Retiers suit ses consommations *a minima* mensuellement à l'aide de compteurs divisionnaires, et périodiquement sur certains ateliers. Un suivi en temps réel est également effectué via un logiciel de télé-relève à distance (Lina) sur 65 compteurs d'eau à date. L'exploitant a transmis les consommations d'eau du site sur les 3 dernières années :

- 2020 : 1 014 803 m³
- 2021 : 1 054 842 m³
- 2022 : 955 368 m³

Sur la période 2020-2022, le site a donc consommé en moyenne 1 083 337 m³ d'eau/an, et indique avoir rejeté en moyenne 3416 m³ d'effluents par jour dans sa station d'épuration interne.

Afin de réduire la consommation d'eau et le volume des effluents aqueux rejetés, l'exploitant indique avoir fait réaliser une étude complète d'économies d'eau par un bureau d'étude spécialisé, et mettre en œuvre sur son site les techniques suivantes :

➤ Techniques courantes :

• Recyclage et/ou réutilisation de l'eau :

Réutilisation et traitement de la quasi-totalité des eaux d'évaporation du lait : environ 1100 m³/jour, soit environ 32 % des rejets.

Réutilisation de l'eau en sortie de STEP pour l'alimentation des tours aéro-réfrigérantes : environ 230 m³/jour d'eau économisée en été, soit environ 7 % des rejets.

Récupération des condensats de vapeur sur les ateliers avec centralisation dans un bac de récupération unique pour l'alimentation des chaudières.

Nettoyage en place (NEP) avec réutilisation des eaux de fin de rinçage.

• Optimisation du débit d'eau :

Déploiement des réducteurs de débit sur les garnitures de pompes,

Régulation automatique des débits pour l'arrosage des garnitures de pompes.

➤ Techniques liées aux opérations de nettoyage :

• Nettoyage à sec : Nettoyage des zones sèches (zones de stockage) par Brosseuse-balayeuse.

• Optimisation du dosage des produits chimiques et de l'utilisation de l'eau dans le nettoyage en place (NEP) :

Existence de NEP dans les ateliers REP, Station lavage citerne intérieure, CSC et PEL.

Dosage automatique de l'acide et de la soude.

Afin d'éviter ou de réduire l'utilisation de substances dangereuses, l'exploitant indique mettre en œuvre dès à présent les techniques suivantes :

➤ Sélection appropriée de produits chimiques de nettoyage et/ou de désinfectants :

• les produits chimiques sont sélectionnés en fonction des mentions de danger de manière à protéger les Hommes et l'Environnement,

• les produits chimiques utilisés (dont lessiviels) sont répertoriés avec les mentions d'avertissement et de danger et les conseils de prudence qui leurs sont associés,

- tout nouveau produit passe par une étape de référencement et de contrôle (fiche de référencement de produits chimiques groupe),
 - qualification de nouveaux produits de nettoyage des membranes pour limiter la consommation d'eau et de produits chimiques.
- **Réutilisation des produits chimiques de nettoyage dans le nettoyage en place :**
- les systèmes de nettoyage en place (NEP) sont contrôlés, et optimisés afin de réduire la consommation d'eau et de produit de nettoyage tout en conservant une qualité de nettoyage optimale,
 - le site est équipé de NEP utilisant des conductivimètres pour la récupération et pour la régulation du dosage des produits lessiviels,
 - les concentrations en produits chimiques sont suivies quotidiennement dans les NEP (REP, station lavage citerne intérieure, CSC et PEL),
- **Nettoyage à sec :**
- les zones sèches (zone de production et stockage) sont nettoyées à sec par brosseuse-balayeuse.

Analyse de l'inspection

Les éléments transmis par l'exploitant permettent de connaître la situation de l'établissement par rapport aux dispositions des conclusions sur les meilleures techniques disponibles sur la partie relative à la gestion des ressources en eau, et n'appellent pas de remarque.

4.7.- Émissions dans l'eau

L'exploitant s'est positionné par rapport aux MTD en ce qui concerne la fréquence de surveillance des rejets aqueux et les niveaux d'émissions dans l'eau. Les effluents aqueux industriels du site sont traités par une station d'épuration collective interne qui traite également les effluents aqueux industriels du reste du Pôle Laitier (Sociétés Beurrière et Fromagère de Retiers). Les eaux traitées sont ensuite rejetées dans la rivière de la Seiche, en aval de l'étang de Marcillé-Robert, au lieu-dit La Cogerie.

Dans le cadre du réexamen IED du BREF FDM de la société laitière de Retiers, comme le site exploite une station d'épuration collective, les rejets aqueux du site doivent normalement être étudiés en deux temps :

- dans un premier temps, en tant que rejets indirects, entre le site de production et la station d'épuration interne,
- et dans un second temps, en tant que rejets directs, en sortie de la station d'épuration interne.

Il a toutefois été décidé par l'inspection, du fait de la refonte prochaine du Pôle Laitier de Retiers (dépôt dossier DAENV prévu pour septembre 2023), de ne pas imposer de prescriptions supplémentaires sur la qualité des rejets aqueux entre le site de production de la SLR et la station d'épuration interne.

Le tableau ci-dessous fait état du positionnement de l'établissement vis-à-vis du cadre réglementaire applicable aux effluents aqueux industriels du site en rejet indirect (entre le site de production et la station d'épuration interne), avant et après le 04 décembre 2023 :

Positionnement de l'établissement Société Laitière de Retiers pour les effluents aqueux du site en rejet indirect

Paramètre	Surveillance			Valeurs limites d'émission	
	Fréquence actuelle ⁽¹⁾ (AP du 01/09/05 art. 6.7.1)	Fréquence minimale (MTD 4) ⁽²⁾	Nouvelle Fréquence applicable à compter du 04/12/23	Émissions actuelles	Applicables (AP du 01/09/05 art. 6.3)
				Flux (kg/j)	Flux (kg/j)
DCO	Hebdomadaire	Journalière ⁽³⁾	Journalière⁽⁴⁾	Non transmis	7040
MES	Hebdomadaire	Journalière ⁽³⁾	Journalière⁽⁴⁾	Non transmis	1202
DBO ₅	Mensuelle	Mensuelle ⁽³⁾	Mensuelle	Non transmis	3310
Azote global (NGL)	Mensuelle sur NTK	Journalière ⁽³⁾	Journalière⁽⁴⁾	Non transmis	174 (NTK)

Phosphore total	Mensuelle (Hebdomadaire)	Journalière ⁽³⁾	Journalière ⁽⁴⁾	Non transmis	54,6
Chlorures	-	Mensuelle	Mensuelle	Non suivi	-

⁽¹⁾ Les fréquences de surveillance entre parenthèses correspondent aux fréquences de surveillance appliquées par l'établissement d'après les informations communiquées par l'exploitant (page 11-ANALYSE DE CONFORMITÉ DES MTD du dossier de réexamen), lorsque celles-ci sont différentes de celles fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du site.
⁽²⁾ La surveillance ne s'applique que lorsque la substance concernée est pertinente pour le flux d'effluents aqueux, d'après l'inventaire mentionné au point 6 de l'Arrêté ministériel du 27 février 2020.
⁽³⁾ Lorsque l'installation est raccordée à une station d'épuration collective, des fréquences de surveillance différentes peuvent être fixées par arrêté préfectoral.
⁽⁴⁾ En absence de demande d'aménagement de l'exploitant conformément au (X) de l'article 7.2 de l'AMPG du 27/02/2020, les nouvelles fréquences de surveillance applicables sont celles de la MTD 4.

Le tableau ci-dessous fait état du positionnement de l'établissement vis-à-vis du cadre réglementaire applicable aux effluents aqueux industriels du site en rejet direct, avant et après le 04 décembre 2023 :

Positionnement de l'établissement Société Laitière de Retiers pour les effluents aqueux du site en rejet direct

Paramètre	Surveillance			Valeurs limites d'émission										Nouvelle VLE applicable à compter du 04/12/23	
	Fréquence actuelle (AP du 01/09/05 art. 6.7.2) ⁽¹⁾	Fréquence minimale (MTD 4)	Nouvelle Fréquence applicable à compter du 04/12/23 ⁽²⁾	Émissions actuelles ⁽³⁾				Applicables (AP du 28/07/15 art.1)				NEA MTD (MTD 12) (en mg/l)	Étiage	Haute eau	
				Étiage		Haute eau		Étiage		Haute eau					
				[C] (mg/l)	Flux (kg/j)	[C] (mg/l)	Flux (kg/j)	[C] (mg/l)	Flux (kg/j)	[C] (mg/l)	Flux (kg/j)				
DCO	Journalière	Journalière	Journalière	19	74	23,4	95,5	45	140	50	155	125 ⁽⁴⁾	45	50	
MES	Hebdomadaire	Journalière	Journalière	7,8	30	10	40,5	18	56	20	62	50 ⁽⁵⁾	18	20	
DBO ₅	Hebdomadaire	Mensuelle	Hebdomadaire	2,4	9,6	2,2	9	12,5	38,75	15	46,5	30 ⁽⁶⁾	12,5	15	
Azote global	Mensuelle	Journalière	Journalière	3,2	12	8	33	9	28	10	31	20 ⁽⁷⁾	9	10	
Phosphore total	Mensuelle (Hebdomadaire)	Journalière	Journalière	2	8	1,9	7,8	0,9	2,8	1	3,1	2 ⁽⁸⁾	0,9	1	
Chlorures	Trimestrielle	Mensuelle	Mensuelle	380	1425	355	1449	-	-	-	-	-	-	-	

⁽¹⁾ Les fréquences de surveillance entre parenthèses correspondent aux fréquences de surveillance appliquées par l'établissement d'après les informations communiquées par l'exploitant (page 11-ANALYSE DE CONFORMITÉ DES MTD du dossier de réexamen), lorsque celles-ci sont différentes de celles fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du site.

⁽²⁾ La surveillance ne s'applique que lorsque la substance concernée est pertinente pour le flux d'effluents aqueux, d'après l'inventaire mentionné au point 6 de l'Arrêté ministériel du 27 février 2020.

⁽³⁾ Moyennes mensuelles sur l'année 2022 ; données GIDAF extraites par l'inspection.

⁽⁴⁾ La VLE applicable au secteur de l'industrie laitière pour le paramètre DCO est de 125 mg/l, toutefois cette VLE s'applique uniquement si l'efficacité du traitement est supérieure ou égale à 95 % en moyenne annuelle ou en moyenne sur la période de production. Dans le cas contraire, la VLE du point 7.2 de l'arrêté ministériel du 27 février 2020 s'applique.

Concernant la société laitière de Retiers, l'efficacité du traitement par la STEP collective interne pour ce paramètre est de 98,46 %, la VLE de 125 mg/l peut donc être retenue.

⁽⁵⁾ La VLE est de 50 mg/l si le flux est inférieur ou égal à 15 kg/jour ou si l'efficacité du traitement est supérieure ou égale à 90 %. La VLE est de 35 mg/l si le flux est supérieur à 15 kg/jour et si l'efficacité du traitement est inférieure à 90 %.

Concernant la société laitière de Retiers, l'efficacité du traitement par la STEP collective interne pour ce paramètre est de 97 %, la VLE de 50 mg/l peut donc être retenue.

⁽⁶⁾ La VLE est de 100 mg/l si le flux est inférieur ou égal à 30 kg/jour ou si l'efficacité du traitement est supérieure ou égale à 90 % ou si le rejet s'effectue en mer. La VLE est de 30 mg/l si le flux est supérieur à 30 kg/jour et si l'efficacité du traitement est inférieure à 90 %. Le flux est ramené à 15 kg/jour pour les eaux réceptrices visées par l'article D.211-10.

Concernant la société laitière de Retiers, l'efficacité du traitement par la STEP collective interne n'ayant pas été communiqué par l'exploitant pour ce paramètre, la VLE la plus contraignante est retenue.

⁽⁷⁾ La VLE est de 30 mg/l en moyenne journalière uniquement si l'efficacité du traitement est supérieure à 80 % en moyenne annuelle ou en moyenne sur la période de production. La VLE n'est pas applicable en cas de faible température des effluents aqueux (inférieure à 12 °C, par exemple) pendant de longues périodes.

Concernant la société laitière de Retiers, l'efficacité du traitement par la STEP collective interne pour ce paramètre n'étant pas connu en absence de surveillance du NGL en entrée de STEP, la VLE de 20 mg/l est retenue par l'inspection.

⁽⁸⁾ La VLE applicable au secteur de l'industrie laitière pour le paramètre Phosphore total est de 4 mg/l, toutefois cette VLE s'applique uniquement si l'efficacité du traitement est supérieure ou égale à 95 % en moyenne annuelle ou en moyenne sur la période de production. Dans le cas contraire, la VLE du point 7.2 de l'arrêté ministériel du 27 février 2020 s'applique.

Concernant la société laitière de Retiers, l'efficacité du traitement par la STEP collective interne pour ce paramètre est de 91,5 %, la VLE de 4 mg/l ne peut donc pas être retenue.

Application des meilleures techniques disponibles

Les NEA-MTD du BREF FDM applicables aux effluents aqueux en rejet direct de l'établissement étant moins contraignantes que les VLE déjà en vigueur, fixées à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 28/07/2015, le site est d'ores et déjà conforme aux NEA-MTD du BREF FDM applicables à l'établissement dès lors qu'il respecte les VLE fixées dans son arrêté préfectoral complémentaire. Toutefois, aux vues des données d'autosurveillance transmises, l'inspection constate que les concentrations en *Phosphore* mesurées en sortie de l'établissement ne sont pas conformes aux VLE fixées dans l'arrêté préfectoral du 28/07/2015. Le site est donc tenu de prendre les mesures nécessaires afin de se remettre en conformité sur ce paramètre.

L'exploitant a fait part dans son dossier de réexamen de la mise en place d'un plan d'action sur 2 axes afin d'améliorer les rejets du site en phosphore :

- un test sur la modification du fonctionnement du bassin tampon est en cours, afin de favoriser le développement de la biologie épuratrice (taux de matières volatiles en suspension) et d'augmenter la consommation du phosphore par voie biologique,
- des expérimentations sur des procédés de traitement tertiaire sont également réalisés afin d'améliorer la performance globale de la station.

L'exploitant indique respecter, dès à présent, les valeurs limites d'émissions de son arrêté préfectoral d'autorisation modifié, et de ce fait les NEA-MTD pour tous les paramètres, à l'exception du paramètre *Phosphore* (et d'un dépassement de charge sur le paramètre *Azote global*), considérant l'utilisation des techniques de traitement des effluents aqueux suivantes :

- Technique préliminaire, primaire, général :
 - Homogénéisation : des effluents avant traitement dans un bassin tampon de 5000 m³,
 - Séparation physique des effluents grâce à un dégrilleur commun et deux tamis rotatifs,
- Traitement secondaire :
 - Traitement aérobie et/ou anaérobie : bassin d'aération avec traitement biologique aérobie/anaérobie,
- Dénitrification :
 - Nitrification et/ou dénitrification : Dénitrification via le traitement biologique par phase anoxie,
- Récupération et/ou élimination du phosphore :
 - Précipitation du phosphore par ajout de chlorures ferriques,
- Élimination finale des matières solides :
 - Coagulation, floculation et sédimentation : Décantation dans le clarificateur.

Dans son dossier de réexamen, l'exploitant a positionné son site vis-à-vis des niveaux indicatifs de performance environnementale pour les rejets d'effluents aqueux spécifiques du secteur de « l'industrie laitière » (tableau 9 de la décision européenne du 12/11/2019). Il indique que l'activité principale du site est la production de poudres de lait (lait, lactose, protéines, et produits élaborés) et qu'elle représente plus de 80 % de la production totale du site. Sur la période 2020 à 2022, l'exploitant a indiqué que la société laitière de Retiers a rejeté en moyenne 0,68 m³ d'effluents aqueux spécifiques par tonne de matière première utilisée. Par conséquent, le site se situe sous les niveaux indicatifs de performance environnementale pour les rejets d'effluents aqueux spécifiques du secteur de l'industrie laitière pour la production de poudres, qui sont compris entre 1,2 et 2,7 m³/tonne de matières premières. Ces niveaux indicatifs ne sont toutefois pas repris dans l'article 17 du titre III de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 février 2020 et ne font donc l'objet d'aucune obligation réglementaire.

Analyse de l'inspection

Les rejets aqueux constituent un enjeu majeur sur l'aspect impact chronique de l'installation en raison des activités de nettoyage du site.

Les prescriptions relatives à la surveillance des rejets aqueux de l'arrêté préfectoral du 01/09/2005 modifié sont remplacées à compter du 04 décembre 2023, pour les paramètres en gras dans les deux tableaux ci-dessus, par celles de l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux MTD applicables à certaines installations du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (VLE et périodicités de mesure en gras dans les tableaux ci-dessus).

L'exploitant s'est engagé à mettre en place une surveillance mensuelle sur le paramètre *Chlorures* en sortie de

STEP, mais il devra également se mettre en conformité vis-à-vis de l'ensemble des fréquences de surveillance et valeurs limites d'émission qui subiront une modification dans le cadre de l'application de l'arrêté ministériel suscitée, et ce en entrée comme en sortie de sa station d'épuration.

Les valeurs limites d'émissions applicables en sortie de la station d'épuration du site, fixées par l'arrêté préfectoral du 28/07/2015 étant plus contraignantes que celles fixées dans l'arrêté ministériel du 27/02/2020, celles-ci seront maintenues, et resteront en vigueur après le 04 décembre 2023 sans modifications. L'inspection rappelle par ailleurs à l'exploitant que le site est d'ores et déjà tenu de respecter les VLE qui sont fixées dans son arrêté préfectoral et qu'il convient qu'il se mette en conformité vis-à-vis du paramètre *Phosphore* pour lequel d'importants dépassements sont observés.

4.8.- Déchets

Par ailleurs, l'exploitant indique utiliser les techniques de réduction des déchets propres au secteur d'activité de l'industrie laitière suivantes :

- Fonctionnement optimisé des centrifugeuses (notamment des écrémeuses de l'atelier REP) :
 - Suivi des boues d'écémage,
 - Maintenance préventive de manière à équilibrer les bols pour éviter les pertes matières,
 - Changement régulier des joints,
 - Démontage et nettoyage des disques,
 - Maintenance préventive des soupapes
- Récupération et utilisation du lactosérum :
 - Le site réutilise le lactosérum produit par la Société Fromagère de Retiers. Celui-ci est concentré et valorisé en lactose.

L'exploitant a également indiqué que :

- les poudres destinées à la consommation humaine déclassées sont valorisées en alimentation animale (atelier de mélange pour veaux),
- les poudres non conformes sont valorisées en méthanisation,
- les eaux mères et/ou blanches sont valorisées en méthanisation ou en alimentation animale.

Analyse de l'inspection

Les éléments transmis par l'exploitant n'appellent pas de remarque.

4.9.- Efficacité énergétique

L'exploitant a transmis la consommation énergétique annuelle moyenne de son site sur les trois dernières années (2020 à 2022). Le site a consommé en moyenne 53 068 488 kWh d'électricité et 143 778 932 kWh (PCI) de vapeur par an. L'exploitant indique que le site est équipé de compteurs divisionnaires vapeur/électricité et que des relevés périodiques sont effectués par atelier. Un logiciel de télé-relève à distance est présent sur certains de ces compteurs divisionnaires, permettant un enregistrement en continu.

Dans son dossier de réexamen, l'exploitant ne précise pas explicitement si son établissement dispose d'un plan d'efficacité énergétique intégré au SME du site, toutefois il indique que depuis 2019 la Société Laitière de Retiers a mis en place un projet d'instrumentation dans le but de collecter l'ensemble des données relatives à l'énergie permettant le calcul d'indicateurs de performance énergétique.

Afin d'accroître l'efficacité énergétique de son établissement, l'exploitant indique mettre en œuvre les techniques courantes suivantes :

- Optimisation des systèmes de distribution de vapeur par calorifugeage des tuyaux et des vannes, et par récupération des condensats,
- Réduction des pertes thermiques par calorifugeage sur les tuyauteries utilisées pour le transport de fluides chauds (vapeur, eau chaude) ou froids (ammoniac, eau glycolée, eau glacée),

- Utilisation de variateurs de vitesse.

Il a également fait mention de la mise en place des actions suivantes au cours des dernières années :

- Mise en place d'un système de récupération de chaleur grâce à deux échangeurs, sur la partie condensation et refroidissement de l'huile des compresseurs : la chaleur récupérée via une boucle d'eau glycolée chaud permet de réchauffer le GNL.
- Refonte totale de la production de vapeur : remplacement de la chaudière charbon et des chaudières au fioul lourd (FO2) par deux chaudières gaz (GNL) de 30 t/h chacune et une chaudière fioul domestique en appoint.

Afin d'accroître l'efficacité énergétique du site, l'exploitant a également indiqué mettre en œuvre la technique spécifique au secteur d'activité de l'industrie laitière relative au séchage pour la production de poudre. En effet, les procédés de séchage mis en œuvre sur le site sont réalisés en plusieurs étapes, notamment grâce à l'utilisation de tours de séchage, d'un atomiseur et d'un lit fluidisé (selon les ateliers de fabrication).

Dans son dossier de réexamen, l'exploitant a positionné son établissement vis-à-vis des niveaux indicatifs de performance environnementale pour la consommation d'énergie spécifique :

- Du secteur de l'industrie laitière pour la production de poudre de lait :
 - La consommation d'énergie spécifique moyenne sur la période 2020-2022, transmise par l'exploitant pour l'activité de production de poudre est de 0,325 MWh/tonne de produits.
 - Le site respecte donc bien les niveaux indicatifs de performance environnementale pour la consommation d'énergie spécifique du secteur de l'industrie laitière pour la production de poudre qui sont compris entre 0,2 et 0,5 MWh/tonne de matière première.
- Du secteur de l'alimentation animale pour la production d'aliments composés pour animaux (mélange de poudres pour animaux d'élevage) :
 - La consommation d'énergie spécifique moyenne sur la période 2020-2022, transmise par l'exploitant pour l'atelier ALV est de 0,026 MWh/tonne de produits.
 - Le site respecte donc bien les niveaux indicatifs de performance environnementale pour la consommation d'énergie spécifique du secteur de l'alimentation animale pour la production d'aliments composés pour animaux qui sont compris entre 0,01 et 0,10 MWh/tonne de produit.

Enfin, afin d'accroître l'efficacité énergétique de ses unités de combustion, l'exploitant indique utiliser les techniques suivantes :

- Utilisation d'un automate pour gérer les paramètres de combustion afin de réduire au minimum la teneur des substances imbrûlées et les résidus de combustion solides (utilisé pour les chaudières GNL, mais pas encore pour la chaudière FOD),
- Réduction de la consommation énergétique interne des 3 chaudières grâce à :
 - Un système de régulation du niveau d'eau dans la chaudière par une vanne modulant le débit d'eau et qui permet de consommer moins de combustible.
 - Des dégazeurs thermiques qui enlèvent l'oxygène et l'eau et qui permettent l'alimentation d'eau préalablement chauffée.
- Présence d'économiseur sur les chaudières GNL et FOD et préchauffage de l'eau par les vapeurs de fumées.

L'exploitant a calculé et transmis l'efficacité énergétique de ses chaudières :

- L'efficacité énergétique de la chaudière FOD est de 89,27 % en décembre 2022. Elle respecte par conséquent les niveaux d'efficacité énergétique (NEEA-MTD) associés à la MTD pour la combustion de fioul lourd ou de gazole des chaudières existantes fonctionnant plus de 1500 h/an, qui sont compris entre 80 et 96 %.
- L'efficacité énergétique des chaudières GNL n°1 et n°2 est respectivement de 91 et 94 % en décembre 2022. Celles-ci respectent donc les niveaux d'efficacité énergétique (NEEA-MTD) associés à la MTD 40 pour la combustion de gaz naturel des chaudières à gaz, qui sont compris entre 78 et 95 %.

Analyse de l'inspection

Les éléments transmis permettent de connaître la situation de l'établissement vis-à-vis de l'efficacité

énergétique. À échéance du 04 décembre 2023, le site devra disposer d'un plan d'efficacité énergétique formalisé intégré à son système de management environnemental, comme l'exploitant s'y est engagé dans le dossier qu'il a transmis.

4.10.- Prévention des nuisances sonores

Selon le Plan local d'urbanisme de la mairie de Retiers, le site se trouve en zone UA, qui accueille des « activités (artisanales, industrielles, commerciales...) qui, compte tenu de leur importance, ne peuvent trouver place au sein des zones d'habitation. »

Les informations relatives à la gestion du bruit transmises par l'exploitant dans le dossier de réexamen du BREF FDM et dans l'Annexe 2 relative à l'analyse du BREF LCP semblent incohérentes.

En effet, dans le dossier de réexamen du BREF FDM, l'exploitant indique que le site possède :

- un protocole de surveillance des émissions sonores, réalisé tous les 3 ans conformément à l'article 7.5 de l'arrêté préfectoral du site du 01 septembre 2005,
- un programme de réduction du bruit visant à déterminer la ou les sources d'émission, à mesurer/évaluer l'exposition au bruit et aux vibrations, à caractériser les contributions des sources et à mettre en œuvre des mesures de prévention et/ou de réduction du bruit (état des lieux réalisé avec le bureau d'études spécialisé dB Vib),
- un protocole précisant les mesures à prendre pour remédier aux problèmes de bruit signalés (plaintes par exemple), les actions à mener et le calendrier.

Or, dans l'Annexe 2 relative à l'analyse du BREF LCP, il est mentionné que le site ne possède pas de plan de gestion du bruit formalisé (« non rédigé »). Il est bien mentionné que l'établissement réalise des campagnes de mesure acoustique en limite de propriétés et en zone à émergence réglementée (ZER) tous les 3 ans, mais il est précisé que la dernière campagne réalisée en septembre 2020 fait état de dépassements des émergences en période diurne et nocturne au niveau des ZER.

Les principales sources sonores de l'établissement identifiées lors de la campagne de mesures, susceptibles d'impacter les niveaux sonores dans l'environnement sont :

- les camions de livraison et d'expédition (jour et nuit),
- les équipements associés au traitement du lait (fonctionnement continu),
- les équipements de production de froid associés aux bâtiments de stockage (continu),
- la chaufferie,
- les compresseurs,
- la station d'épuration (jour et nuit),
- et les véhicules du personnel.

En période diurne, une non-conformité a été identifiée sur la zone à émergence réglementée n°3. L'émergence enregistrée est supérieure de 2,5 dB(A) à la valeur maximale admissible prescrite par l'arrêté préfectoral d'autorisation du site du 01 septembre 2005 (art.7.2). Le dépassement serait dû à un extracteur en toiture de la tour Sud (le niveau sonore enregistré baisse de 7 dB(A) lorsque l'équipement est mis à l'arrêt).

En période nocturne, l'ensemble des mesures effectuées sur les zones à émergences réglementées se trouvent en non-conformité. Les dépassements d'émergence observés sur ces points sont compris entre + 2,5 et +10,5 dB(A) par rapport à la valeur d'émergence maximale admissible. La couverture sonore de l'installation est donc jugée significative la nuit.

L'exploitant précise par ailleurs qu'une plainte de voisinage a été enregistrée et qu'un suivi particulier est en cours au niveau de cette habitation.

Afin d'éviter ou de réduire les émissions sonores liées à ses activités et aux équipements employés, l'établissement a indiqué mettre en œuvre les techniques suivantes :

- Des protocoles de chargement et de déchargement sont définis et spécifient notamment l'arrêt des moteurs des camions lors des opérations de dépotage.
- Des silencieux sont installés sur les admissions et extractions d'air.

- Depuis 2015, le site a mis en place un programme de renouvellement des tours aéroréfrigérantes par des équipements faiblement émetteurs de bruits.
- La mise en place d'un merlon périphérique d'une hauteur de 8 m en partie Est de la STEP, permet de réduire la propagation du bruit en direction des habitations situées en partie Est du pôle laitier de Retiers.

Afin de réduire les émissions sonores liées aux installations de combustion du site, l'exploitant a indiqué appliquer les techniques suivantes :

- Les chaufferies sont positionnées au centre du site et situées à proximité des bâtiments d'exploitation qui font écran. Les limites de propriété ainsi que les riverains sont ainsi assez éloignés des chaufferies (environ 160 m pour la première habitation).
- Les chaudières sont implantées dans des bâtiments avec porte fermée.
- La conduite des installations est effectuée par du personnel expérimenté.
- Les opérateurs sont équipés de casque anti-bruit lors des opérations de maintenance.
- Des silencieux sont installés sur l'aspiration d'air des chaudières des 2 chaufferies, au niveau des ventilateurs en partie basse.

Analyse de l'inspection

Les éléments relatifs à la gestion du bruit transmis par l'exploitant dans le dossier de réexamen du BREF FDM ne sont pas complètes aux vues des éléments fournis dans l'Annexe 2 relative à l'analyse du BREF secondaire LCP. L'inspection rappelle donc à l'exploitant que comme il s'y est engagé dans l'Annexe 2 relative au BREF LCP, la société Laitière de Retiers devra, à échéance du 04 décembre 2023, posséder un plan de gestion du bruit formalisé, intégré à son système de management environnemental. Par ailleurs, compte-tenu des émergences non-conformes enregistrées, en période diurne mais aussi et surtout en période nocturne, l'inspection note que le site n'a présenté aucun plan d'actions visant à se remettre en conformité vis-à-vis des prescriptions fixées dans son arrêté préfectoral, et à atténuer les nuisances occasionnées pour le voisinage.

5. RAPPORT DE BASE ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION

L'article L. 515-30 du Code de l'Environnement prévoit que « l'état du site d'implantation de l'installation est décrit, avant sa mise en service ou, pour les installations existantes, lors du premier réexamen conduit en application de l'article L. 515-28 après le 7 janvier 2013, dans un rapport de base établi par l'exploitant dans les cas et selon le contenu minimum prévu par le décret mentionné à l'article L. 515-31 ».

Par ailleurs, le 3^{ème} alinéa du paragraphe I de l'article R. 515-59 du Code de l'environnement définit deux conditions qui, lorsqu'elles sont réunies, conduisent à l'obligation pour l'exploitant de soumettre un rapport de base. Un rapport de base est dû lorsque l'activité implique :

- l'utilisation, la production ou le rejet de substances dangereuses pertinentes,

et

- un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation.

Compte tenu des activités exercées et des substances mises en œuvre sur le site, l'exploitant a transmis un rapport de base.

5.1 Complétude

L'article R. 515-59 du Code de l'environnement précise que le rapport de base contient « les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines avec l'état du site d'exploitation lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation.

Il comprend au minimum :

- a) Des informations relatives à l'utilisation actuelle et, si elles existent, aux utilisations précédentes du site ;
- b) Les informations disponibles sur les mesures de pollution du sol et des eaux souterraines à l'époque de l'établissement du rapport ou, à défaut, de nouvelles mesures de cette pollution eu égard à l'éventualité d'une telle pollution par les substances ou mélanges » mentionnés à l'article 3 du règlement CLP.

Le guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base prévu par la Directive IED (version 2.1 de mai 2014) précise que le rapport de base doit comprendre les chapitres suivants :

Chapitre 1 : description du site et de son environnement et évaluation des enjeux

Chapitre 2 : recherche, compilation et évaluation des données disponibles

Chapitre 5 : interprétation des résultats et discussion des incertitudes

Il doit également comprendre, lorsque les données disponibles ne permettent pas de disposer d'une connaissance suffisante de l'état de pollution des sols et des eaux souterraines, les chapitres suivants :

Chapitre 3 : définition du programme et des modalités d'investigations

Chapitre 4 : réalisation du programme d'investigations et d'analyses différées au laboratoire

Le rapport transmis comporte la majorité des éléments prévus. Les éléments principaux étant présents, le rapport est jugé complet.

5.2 Analyse

Les substances dangereuses pertinentes retenues dans le cadre de l'élaboration du rapport de base sont :

- les nettoyants/désinfectants utilisés dans les installations de NEP et pour le nettoyage process,
- les fluides frigorigènes des installations frigorifiques,
- les combustibles utilisés dans les installations de combustion et les résidus,
- le lubrifiant ou l'isolant (huiles) contenu dans les compresseurs des installations frigorifiques, les compresseurs d'air et les transformateurs électriques.

L'ensemble des substances dangereuses retenues sont listées par atelier/activité au point 4.3 et dans les tableaux 6-1 et 6-2 des pages 35 à 38 du Rapport de base.

En raison des caractéristiques écologiques et physico-chimiques des substances dangereuses retenues, et des quantités utilisées et stockées, il a été considéré qu'il existait un risque de contamination des sols et des eaux souterraines au droit du périmètre IED du site, qui a justifié l'élaboration d'un Rapport de base.

De plus, l'étude de vulnérabilité des milieux a mis en évidence un environnement vulnérable et sensible à une éventuelle pollution en provenance du site lié notamment à la présence :

- d'usages sensibles sur certains terrains voisins (habitations et parcelles agricoles),
- de la nappe alluviale du *ruisseau de Sainte-Croix* et de la nappe des sables pliocènes peu profondes et en relation avec la nappe socle,
- d'usage des eaux souterraines pour l'approvisionnement en eau potable du Pôle Laitier,
- du *ruisseau Le Fromy* au droit du site (collectant les eaux pluviales du Pôle laitier), qui rejoint le *ruisseau de Sainte-Croix*,
- d'usages sensibles potentiels (activités récréatives et halieutiques) dans le *ruisseau de Sainte-Croix*.

Aucunes prescriptions relatives à la surveillance des sols et des eaux souterraines n'étant prescrites dans les arrêtés préfectoraux du site, il a été réalisé des investigations de terrain sur les sols et les eaux souterraines dans le cadre de l'élaboration du Rapport de base présenté.

Concernant les sols, trente-sept sondages ont été réalisés entre 0,6 et 5 m de profondeur, du 05 au 07 novembre 2019, à proximité des infrastructures anciennes et actuelles accessibles. Le programme analytique mené sur ce milieu est détaillé dans le tableau 25 à la page 114 du Rapport de base.

Afin d'appréhender la qualité des eaux souterraines, deux piézomètres ont été mis en place au droit du site les 04 et 05 novembre 2019 et une campagne de prélèvements des eaux souterraines a été effectuée les 12 et 13 novembre 2019 sur ces ouvrages, ainsi que sur les quatre piézomètres exploitables, et sur deux des quatre forages utilisés pour l'alimentation en eau potable du pôle Laitier. Le programme analytique mené sur les eaux souterraines est commun à l'ensemble du Pôle laitier et il comprend la recherche des paramètres suivants : pH, Ammonium, Nitrates, Nitrites, Azote total, Phosphates, Phosphore total, Sulfates, Soufre total, Chlorures, Potassium, Sodium, Hydrocarbures (C₅-C₁₀ et C₁₀-C₄₀), Hydrocarbures aromatiques volatils (CAV), Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), Composés Organo-Halogénés volatils (COHV), Polychlorobiphényles (PCB), Métaux (As, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn), Nonylphénols, Tributylétain, Dibutylétain, et Monobutylétain.

Le détail du programme analytique mené sur les eaux souterraines est présenté dans le tableau 23-2 à la page 105 du Rapport de Base. Les investigations ont permis de mettre en évidence un sens d'écoulement local des eaux souterraines orienté vers le centre du Pôle Laitier, en direction des forages F1, F2, et F3, traduisant un rabattement local important de la nappe induit par le pompage.

Les résultats d'analyses sur les sols et les eaux souterraines ont permis de dresser un état des lieux représentatif de ces milieux, à la date de réalisation du Rapport de base, au droit du périmètre IED. Cet état est détaillé par zone et par paramètre dans les tableaux 30 à 33 du Rapport de base SEREA SER17335/IED-1.

Plusieurs zones d'impact ont été mises en évidence dans les sols :

- En hydrocarbures au droit des sondages :
 - S5 (S5-1=560 mg/kg MS et S5-2=1000 mg/kg MS) : la source visée par ce sondage est l'ancien stockage d'hydrocarbures HCm (ancienne fosse enterrée d'Huiles Usagées), au Sud de la station-service et au Nord du local rétrocession ; les fractions majoritaires sont caractéristiques du Fioul domestique et du Gazole (C₁₂-C₃₅), et la présence de composés volatils (C₁₀-C₁₆) est relevée.
 - S13 (S13-1=3600 mg/kg MS) : la source visée par ce sondage est la canalisation enterrée reliant la cuve aérienne de 540 m³ de Fuel lourd et la chaufferie (entre HC1 et IC1), au Sud-Ouest du local rétrocession ; les fractions majoritaires sont caractéristiques du Fioul lourd (C₂₁-C₃₅).
 - S23 (S23-1=5500 mg/kg MS) : les sources visées par ce sondage sont les transformateurs électriques T2 à T5 situés au Sud-Est du bâtiment ALV, CSE, CEP, MRE et lactoserie ; les fractions majoritaires sont caractéristiques d'un mélange d'huiles, de Fioul lourd et/ou de Gazole (C₁₆-C₄₀), et la présence de composés volatils (C₁₀-C₁₆) est relevée.
- En sodium, associé à un pH basique, au droit du sondage S24, situé au niveau de l'ancien stockage de soude, au Sud-Est du bâtiment ALV, CSE, CEP, MRE et lactoserie ;
- En sulfates et soufre total au droit du sondage S30, probablement lié à un ancien stockage de produits chimiques, situé à l'Ouest du bâtiment ALV, CSE, CEP, MRE et lactoserie.

Aucun impact n'a été mis en évidence dans les eaux souterraines.

La mise à jour du schéma conceptuel par le bureau d'étude SEREA a permis de mettre en évidence l'absence de risque potentiel pour les usagers du site et la population hors site. De ce fait, aucune recommandation particulière n'a été émise dans le cadre de la poursuite des activités du site. Compte-tenu de l'état actuel des milieux, il n'a pas été jugé nécessaire de réaliser des travaux de réhabilitation immédiats. Cependant, si des travaux d'aménagement devaient être programmés sur les zones impactées en hydrocarbures C₁₀-C₄₀, sodium, sulfates et soufre total, une gestion spécifique des sols impactés est préconisée.

Il est également recommandé de maintenir le recouvrement de surface sur les zones présentant des anomalies en métaux sur échantillon brut dans les sols de surface :

- Sondage S18 situé au Sud-Est du bâtiment REP, à proximité de l'installation frigorifique IF2 (plomb) ;
- Sondage S19 situé au Sud du bâtiment REP (cuivre).

Analyse de l'inspection

L'inspection propose de prescrire, dans le projet d'arrêté préfectoral joint en annexe, et sur la base des investigations réalisées dans le cadre du rapport de base :

- une surveillance décennale des sols sur les paramètres : *pH, ammonium, nitrates, nitrites, azote total, phosphates, phosphore total, sulfates, soufre total, chlorures, potassium, sodium, hydrocarbures C₅-C₁₀, hydrocarbures C₁₀-C₄₀, CAV, HAP, COHV, PCB, métaux (As, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn), et nonylphénols*, sur les 37 points de sondage identifiés dans le rapport de base (programme analytique du tableau 25, page 114).

- une surveillance quinquennale des eaux souterraines sur les paramètres : *pH, ammonium, nitrates, nitrites, azote total, phosphates, phosphore total, sulfates, soufre total, chlorures, potassium, sodium, hydrocarbures C₅-C₁₀, hydrocarbures C₁₀-C₄₀, CAV, HAP, COHV, PCB, métaux (As, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn), nonylphénols, tributylétain, dibutylétain, et monobutylétain*, sur les 8 piézomètres et forages identifiés dans le rapport de base (programme analytique du tableau 23-2, page 105).

L'exploitant sera par ailleurs tenu, en cas de travaux au droit des secteurs impactés en hydrocarbures C₁₀-C₄₀, sodium, sulfates et soufre total (zones autour des sondages S5, S13, S23, S24 et S30), de procéder à la caractérisation des déblais, afin de définir un mode de gestion approprié en accord avec l'inspection.

Le projet de prescriptions en annexe tient compte de ces nouvelles propositions.

6. SUITES ADMINISTRATIVES

A compter du 04 décembre 2023, les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 février 2020 relatif aux MTD applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 s'appliquent à l'établissement. En particulier sont applicables les prescriptions des titres suivants de l'annexe de l'arrêté ministériel précité :

- titre I,
- titre II,
- et titre III-17 (secteur industrie laitière).

Les prescriptions de l'Arrêté préfectoral du 01 septembre 2005 modifié applicables à l'établissement Société Laitière de Retiers sont conservées :

- à l'exception de celle relative à la valeur limite d'émission des rejets atmosphériques de Poussière des installations de séchage, qui est remplacée à échéance du 04 décembre 2023, par celle de l'article 17.3 de l'arrêté ministériel du 27 février 2020 (VLE en gras dans le tableau du paragraphe 4.5 du présent rapport).
- à l'exception de celles relatives à la surveillance et aux valeurs limites d'émission des installations de combustion (chaudières GNL et FOD) qui seront mises à jour à partir des prescriptions du BREF LCP,
- à l'exception de celles relatives à la fréquence de surveillance et aux valeurs limites d'émission des rejets aqueux qui sont, pour partie, remplacées et complétées à échéance du 04 décembre 2023, par celles de l'article 7.2 de l'arrêté ministériel suscité (fréquences de surveillance et VLE en gras dans les tableaux du paragraphe 4.7 du présent rapport),
- complétées par une surveillance décennale de la qualité des sols et une surveillance quinquennale de la qualité des eaux souterraines.

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire reprenant ces prescriptions est joint en annexe.

En application des articles R. 181-45 et R. 515-60 et R. 515-70 du Code de l'environnement, l'inspection propose le projet de prescriptions techniques joint en annexe au présent rapport. Considérant que cet arrêté consiste en une mise à jour de la situation administrative du site vis-à-vis des rubriques IED 3642 et 3710, et en un renforcement des prescriptions applicables à l'établissement Société Laitière de Retiers en matière d'une part, de surveillance des rejets aqueux et gazeux, et d'autre part, de surveillance des sols et des eaux souterraines, l'inspection des installations classées propose qu'il ne soit pas soumis à l'avis des membres du CODERST.

Approbateur

Rédacteur(s)

**Le Chef de Service de la Protection de
l'Environnement et de la Nature**

LUC PETIT

**Adjointe au chef de Service de la Protection de
l'Environnement et de la Nature**

Marie-Rose FERRET